



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme
de la commune de Dangolsheim (67),
en révision de son POS devenu caduc**

n°MRAe 2018DKGE12

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 28 août 2017 par la commune de Dangolsheim, relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 septembre 2017 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du 2 octobre 2017 ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est du 25 octobre 2017 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dangolsheim ;

Vu le recours gracieux formé le 21 décembre 2017 par ladite commune à l'encontre de la décision susvisée ;

Considérant que la MRAe avait fondé notamment sa décision de soumettre à évaluation environnementale sur :

- l'ouverture et la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation ;
- le classement en zone naturelle touristique (Nt) de la totalité de la zone naturelle située au sud de la commune, concernée par une Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, sans autre information sur cette zone Nt ;

Observant que le pétitionnaire a fait évoluer son projet pour tenir compte des observations de la MRAE et apporte les compléments d'informations attendus :

Habitat

- les zones d'extension du présent projet sont réduites de 0,96 hectares (ha), passant de 2,48 ha à 1,52 ha ;
- la nouvelle localisation choisie pour la zone à urbanisation immédiate (1AU) et la zone à urbanisation différée (2AU), permet de recentrer l'espace bâti vers le cœur du village et de limiter l'étalement urbain ; elle permet également de réduire la proximité avec la zone consacrée aux activités (Ux) et d'éviter la consommation d'espaces naturels concernés par des zones à dominante humide ;

Assainissement

- le pétitionnaire précise qu'au regard des bilans du Service d'Assistance Technique à l'Exploitation des Systèmes d'Assainissement (SATESA) du Bas-Rhin en 2016, la station d'épuration de Scharrachbergheim a de bons rendements et respecte ses objectifs de traitement ; l'augmentation induite par l'augmentation de la population de la commune (environ 65 habitants) sera limitée à 0,4 % de la capacité totale de la station ;

Zones naturelles

- la zone naturelle touristique (Nt) du premier projet couvrait l'ensemble de la zone naturelle située au sud de la commune, soit 88 ha ; celle-ci a été réduite de plus de 98 % ;
- cette nouvelle zone Nt, d'une superficie 1,4 ha, permettra de créer un parking et un bâtiment d'une surface maximale de 200 m² destinés à l'accueil des visiteurs du fort de Mutzig ;
- les Zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Collines calcaires du Fort de Mutzig, du Jesselberg et Der Berg, à Soultz-les-Bains, Dangolsheim, Mutzig et Molsheim » (292 ha) et de type 2 « Collines du Piémont vosgien avec grands ensembles de vergers, de Saverne à Mutzig » (10 420 ha) sont désormais classées en grande partie en zone naturelle N inconstructible ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Dangolsheim, le projet, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er} :

La décision de la MRAe du 25 octobre 2017 soumettant à évaluation environnementale le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dangolsheim (67) est abrogée.

Article 2 :

En application de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Dangolsheim, en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Metz, le 18 janvier 2018

Le président de la MRAe,
par délégation p.i.



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**